

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAILLY-SUR-LA LYS

DÉCISION RELATIVE A L'ÉPICERIE SOLIDAIRE DE FEVRIER 2024

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de SAILLY-SUR-LA LYS,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2 du 28 août 2014 fixant les modalités d'attribution des bons alimentaires ;

Vu la délibération n° 5 du 22 juillet 2020 portant délégation de compétence à la Vice-Présidente ;

Considérant la nécessité d'accueillir à l'épicerie solidaire intercommunale les administrés les plus démunis dans le respect des critères établis par le Conseil d'Administration ou de leur attribuer des bons alimentaires en cas d'urgence ;

DECIDE

Article 1 : Il est attribué les montants suivants aux familles pour le mois de février 2024 :

ÉPICERIE SOLIDAIRE INTERCOMMUNALE	
Février 2024	
Bénéficiaire	Montant
C S	50.42€
P P	25.47€
B	25.50€
B C	25.32€
R G	25.47€
D J	30.86€
B C	40.39€
M M	50.63€
D S	25.37€
F F	15.40€
C A	10.31€
TOTAL	325.14€

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du C.C.A.S. et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BÉTHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA LYS,
le 1^{er} mars 2024

La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Marie-Dominique de SWARTE

DECCAS2024_3

